

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 16 novembre.

FAILLITE. — PRÉSUMPTION DE FRAUDE. — PAIEMENT. — TIERS.

La présomption de fraude établie par l'article 447 du Code de commerce (non révisé) contre tous actes et engagements pour faits de commerce faits ou contractés par le failli dans le délai déterminé par la loi, avant l'ouverture de la faillite et postérieurement à l'époque fixée pour cette ouverture, ne peut être invoquée que contre le failli et par la masse de ses créanciers ou au profit de cette masse.

Elle ne peut être par un créancier particulier dans son intérêt individuel.

Le sieur Duval était en relations habituelles d'affaires avec le sieur Brodard. Le 15 février 1856, se trouvant débiteur par compte courant envers Brodard d'un solde de quelques cents francs, il lui remit 4 ou 5,000 francs d'effets, et sollicita de lui en échange d'autres valeurs pour les négocier. Il lui annonça en outre qu'il avait acheté des laines qu'il était prêt à lui livrer. Brodard souscrivit à l'ordre de Duval des billets s'élevant à 15,000 francs, et que celui-ci s'empressa de négocier dès le lendemain, jus qu'à concurrence de 7,000 francs, au profit du sieur Lefrançois, en paiement d'une somme égale dont il était son débiteur. A l'échéance, Brodard paie le montant des billets.

Cependant un jugement du 26 février déclare la faillite du sieur Duval, en en reportant la date au 12 du même mois.

Alors Brodard crut pouvoir réclamer contre Lefrançois la restitution de la valeur des traites, en se fondant sur ce que leur transmission avait eu lieu à une époque postérieure à l'ouverture de la faillite reportée.

Les syndics de la faillite intentent de leur côté une action à fin de rapport à la masse.

Jugement qui rejette les deux actions.

Brodard seul interjette appel. Du 50 janvier 1858, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui constate, en fait, que Duval a extorqué les lettres de change à Brodard à l'aide de manoeuvres frauduleuses, mais qui reconnaît en même temps que Lefrançois n'a pas participé à la fraude; et, cependant, attendu qu'il a connu l'état des affaires du sieur Duval, déclare qu'il doit la restitution du montant des valeurs. Il est vrai, ajoute l'arrêt, qu'en principe la restitution devrait avoir lieu au profit de la masse; mais, d'une part, les syndics n'ont pas interjeté appel du jugement qui rejetait leur action; et de l'autre, la masse ne saurait profiter du dol imputable à Duval qu'elle représente. En conséquence l'arrêt décide que la restitution aura lieu au profit de Brodard, qui en est légitime propriétaire.

Pourvoi en cassation de la part de Lefrançois, pour fausse application de l'article 447 du Code de commerce.

Dans son intérêt, Me Ledru-Rollin soutenait que le droit qui naît de l'article 447 du Code de commerce, à l'effet de faire tomber comme présumés frauduleux les actes faits par le failli dans un délai déterminé, n'appartient qu'à la masse des créanciers et ne peut être invoqué que contre le failli. Or, dans l'espèce, d'une part, l'arrêt attaqué déclare qu'aucune fraude n'est imputable à Lefrançois, et l'on ne saurait assimiler à la fraude la connaissance qu'il pouvait avoir de l'insolvabilité de Duval, et de l'autre, la masse, qui seule aurait eu qualité pour agir contre lui, renonçait, par l'organe de son syndic, à demander la réformation du jugement qui repoussait sa prétention. Dans cet état, l'arrêt attaqué ne pouvait donc condamner Lefrançois, qui n'avait reçu que ce qui lui était dû, à la restitution des valeurs.

Ce moyen, appuyé par les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a été, malgré les efforts de Me Coffinières, accueilli par l'arrêt suivant, au rapport de M. Moreau :

« La Cour,

» Vu l'article 447 du Code de commerce,

» Attendu que la présomption de fraude établie contre tous actes ou engagements pour faits de commerce, faits ou contractés par le failli dans le délai déterminé par la loi avant l'ouverture de la faillite, et postérieurement à l'époque fixée pour cette ouverture, ne peut être invoquée que contre le failli et par la masse de ses créanciers ou au profit de cette masse; que, pour que ses autres engagements ou paiements soient nuls, il faut qu'il soit prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans;

» Attendu que s'il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'à l'époque où Lefrançois a reçu en paiement les traites litigieuses, il connaissait l'insolvabilité de Duval, cet arrêt reconnaît en même temps que Lefrançois n'a pas participé aux machinations pratiquées par Duval pour extorquer ces traites à Brodard;

» Attendu que Lefrançois n'a reçu que ce qui lui était légitimement dû; que la masse des créanciers ne pouvait utilement réclamer des traites reconnues extorquées par le failli au moyen du dol et de la fraude;

» Que Brodard eût été non recevable de son chef à exercer une action qui n'aurait appartenu qu'à la masse, et qu'il n'a agi qu'en son propre et privé nom; qu'en cet état, la Cour royale de Rouen, en ordonnant restitution de la valeur des traites de Brodard donnée en paiement à Lefrançois, a fausement appliqué et par conséquent expressément violé les dispositions de la loi précitée;

» Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 3 décembre.

INCENDIE DU VAUDEVILLE. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ. — M. DE MALLERAI, LIMONADIER, CONTRE LA SOCIÉTÉ DU VAUDEVILLE.

On se rappelle que le 17 juillet 1838 le théâtre de la rue de Chartres a été détruit par un incendie. Une instruction judiciaire commencée le même jour sur les causes de ce sinistre, a été terminée par une ordonnance de la chambre du conseil en date du 15 juin 1839, de laquelle il résulte que la déposition d'aucun témoin n'avait pu faire naître un soupçon de culpabilité sur qui que ce fût, et qu'il n'apparaissait pas de l'instruction qu'on dût attribuer à personne aucune imprudence ou négligence.

Au nombre des victimes de cet incendie figurait M. de Mallerai, limonadier du théâtre et sous-locataire de trois boutiques, aux termes d'un bail de douze ans qui lui avait été consenti le 3 août 1835 par MM. Arago et Villeveille, gérans de la société du

Vauzeville et locataires eux-mêmes de la salle de la rue de Chartres. M. de Mallerai attribuant l'incendie à l'incurie et à l'imprudence de l'administration du théâtre, forma contre MM. Arago, Villeveille et Dutacq, et contre M. Lefrançois, liquidateur de leur société, une demande en paiement : 1^o de 60,000 fr. de dommages-intérêts pour la valeur de son fonds de commerce; 2^o de 2,750 fr. pour les marchandises et objets mobiliers formant le comptoir intérieur; 3^o de 2,000 fr. pour loyers payés d'avance; 4^o et de 25,672 fr. faisant partie d'une somme de 34,000 fr. pour loyers supplémentaires aussi payés d'avance sous le titre de pot-de-vin.

Un jugement du Tribunal de première instance a débouté M. de Mallerai de sa demande en dommages-intérêts par ce motif que la chose louée avait été détruite en totalité par cas fortuit, et que M. de Mallerai n'articulait aucun fait tendant à la preuve d'un délit ou d'un quasi-délict imputable aux bailleurs, seule circonstance qui eût pu motiver contre eux l'action en responsabilité résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Mais, par le même jugement, les défendeurs avaient été condamnés à payer à M. de Mallerai : 1^o 2,000 francs pour une année de loyers payés d'avance; 2^o 25,672 francs pour loyers anticipés payés sous le nom de pot-de-vin, avec intérêts du jour de la demande.

MM. Dutacq, Villeveille et Lefrançois ont interjeté appel de cette sentence. Le premier soutenait que le bail fait à M. de Mallerai en 1835 était étranger à Laurey, son cédant, lequel n'avait contracté aucune obligation envers M. de Mallerai, la société de 1836, dont M. Laurey avait fait partie, n'étant pas responsable des faits de la société antérieure sous l'empire de laquelle le bail de 1835 avait pris naissance. Quant à M. Lefrançois, liquidateur de la société de 1837, il invoquait le même moyen, et soutenait en outre que le pot-de-vin de 34,000 francs était un paiement à forfait, qui ne pouvait être l'objet d'une restitution même partielle, puisqu'il avait été formellement stipulé dans le bail qu'en cas de résiliation par force majeure il n'y aurait pas d'indemnité. D'ailleurs, cette somme n'avait été payée par M. de Mallerai que sous la déduction d'un escompte qui en réduisait l'importance à une somme inférieure à celle qui lui avait été accordée par les premiers juges.

De son côté, M. de Mallerai a interjeté appel incident du même jugement en ce qu'il le déclare non recevable en sa demande en dommages-intérêts pour cause d'incendie, rejette les faits par lui articulés, et lui refuse la contrainte par corps.

Me Fontaine, avocat du sieur de Mallerai, discutant l'appel principal, a soutenu que la société du 6 avril 1857, formée entre MM. Arago, Villeveille et Dutacq, pour l'exploitation du théâtre, n'était que la continuation de celle formée le 4 octobre 1856 entre MM. Arago, Villeveille et Laurey; que, de plus, M. Laurey s'était reconnu obligé au bail fait en 1855 à M. de Mallerai, et que dès lors M. Dutacq, qui a succédé aux droits et obligations de M. Laurey, s'y trouvait pareillement obligé. Il s'est attaché ensuite à justifier la disposition du jugement qui ordonne la restitution des loyers payés d'avance sous le titre de pot-de-vin. Puis, discutant son appel incident, il a soutenu que les faits articulés, et dont, suivant lui, la preuve résultait de l'instruction criminelle, établissaient dès à présent que les administrateurs du théâtre du Vaudeville étaient les véritables auteurs du fait qui donne lieu à la demande en dommages-intérêts.

« Ainsi, a dit le défendeur, il est constant que l'incendie a éclaté dans les combles et dans l'atelier des peintres, et que ce feu provenait de cigares ou de pipes; il est constant que la pompe d'intérieur, destinée à jouer dans les combles, était dérangée de son tuyau; que tous les accessoires de cette pompe qui, aux termes des réglemens, devaient se trouver avec la hache et l'éponge auprès du trou du souffleur ont dû constamment veiller un sapeur-pompier, n'y étaient pas durant la nuit de l'incendie; il est constant que le magasin d'accessoires était dans les combles; que le magasin de décors était dans l'intérieur du théâtre; que la sorbonne (fourneau à l'usage des peintres et des menuisiers) n'était pas construite dans les conditions exigées par la loi; qu'un même fourneau portatif, et voyageant perpétuellement d'un lieu à un autre sur des piquets en bois, desservait tous les ateliers; il est constant enfin qu'on fumait habituellement dans les combles du Vaudeville. Or, la loi de germinal, au VII^e et l'ordonnance de police du 9 juin 1829 proscrirent toute espèce d'ateliers dans l'intérieur des théâtres, et font dans l'intérêt de la sûreté publique des prohibitions auxquelles les administrateurs du Vaudeville ne se sont pas soumis. Il y a donc eu de leur part plus qu'une faute, car il y a eu violation de la loi, contravention aux réglemens, délit enfin. Et cependant il est de règle en jurisprudence qu'en matière d'incendie on est responsable de la faute la plus légère. La preuve offerte par M. de Mallerai va donc au-delà de ce que la loi lui impose.

» Lors du procès de la Gaité, jugé en 1856, l'administration du théâtre ne gagna que parce que le Tribunal reconnut que toutes les précautions légales avaient été prises, et que le matériel à incendie était en état et au complet. C'est l'application de cette doctrine que M. de Mallerai invoque aujourd'hui et sur laquelle il fonde son action en responsabilité. »

Le défendeur insiste, en terminant, pour obtenir la contrainte par corps.

Me Paillet, pour M. Lefrançois, après avoir développé les motifs à l'appui de son appel principal, s'attache à combattre l'appel incident.

« Les faits, dit le défendeur, dont l'existence n'est pas mise en doute de la part de M. de Mallerai, ne sont heureusement que de simples allégations dont la preuve n'existe nulle part, pas même dans l'instruction criminelle si téméairement explorée par mon adversaire. Y existerait-elle, ce serait lettres closes dans un procès purement civil. Mais, loin de là, il est jusqu'à un certain point prouvé juridiquement par l'ordonnance rendue sur le rapport de M. le juge d'instruction, que toutes ces allégations sont dénuées de fondement. Après tout, quels peuvent être aujourd'hui les résultats d'une enquête? Arrivera-t-on, trois années après le désastre, à recréer, à l'aide de témoignages plus ou moins exacts, une salle de théâtre qui n'existe plus? Là était l'escalier des peintres; là, le magasin de costumes; plus bas, les loges des acteurs; plus haut, la garde-robe d'arlequin! L'enquête reproduira-t-elle fidèlement et à leur véritable place les escaliers étroits, les ateliers verrouillés de la vieille salle de 1791? Et pourtant c'est dans les vices mêmes de construction de cette salle et dans sa vétusté que résident les causes de l'incendie!

» La prétention de M. de Mallerai, en tant qu'elle serait basée sur l'inobservation de la part des directeurs du Vaudeville, des lois et ré-

glemens concernant l'incendie, et notamment de l'ordonnance de police du 9 juin 1829, n'est pas mieux fondée. En effet, il est établi par des documens incontestables que l'administration publique a constamment tenu la salle de la rue de Chartres sous un régime exceptionnel, en raison même de son ancienneté et des vices originaires de sa construction. Pour appliquer à ce théâtre l'ordonnance de 1829, il aurait fallu le réédifier entièrement.

» Aussi l'administration suppléait-elle à cette impossibilité d'exécution par une surveillance plus spéciale. Une commission nommée par M. le préfet de police faisait dans la salle du Vaudeville des visites mensuelles, et examinait si tout était en bon état, si les précautions nécessaires avaient été prises. Il résulte des rapports de cette commission que toutes les précautions possibles pour prévenir un incendie avaient été prises, mais que la salle, par le vice de sa construction, était dans un danger incessant. La commission avait même émis l'opinion qu'il y avait lieu d'ordonner la clôture du théâtre.

» Ce rapport a été suivi d'une décision de M. le ministre de l'intérieur, en date du 15 septembre 1856, qui a prescrit la fermeture du Vaudeville pour le 31 mai 1857. Une ordonnance postérieure a prorogé ce délai.

» En présence de ces documens, il est impossible de faire peser sur la liquidation de la société de 1857 le sinistre éprouvé par M. de Mallerai. C'est là un accident fortuit, un cas de force majeure qui ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts.

» Me Marie, pour M. Dutacq, a développé les motifs de son appel principal, tendant à faire exonérer son client de toutes condamnations, tant pour raison du bail fait à M. de Mallerai en 1855, que pour raison de dommages-intérêts résultant de l'incendie.

Sur ces diverses prétentions, la Cour a statué dans les termes suivans :

- « En ce qui touche l'appel principal de Villeveille, Dutacq et Lefrançois :
- » Adoptant les motifs des premiers juges;
- » En ce qui touche l'appel incident de M. de Mallerai :
- » Considérant que des faits et circonstances de la cause, et même des documens de l'instruction criminelle suivie à l'occasion de l'incendie du théâtre du Vaudeville, il ne résulte pas la preuve que ce sinistre ait eu pour cause un fait d'imprudence ou de négligence imputable aux appellans principaux ou à des personnes dont ils étaient civilement responsables;
- » En ce qui touche l'offre subsidiaire de preuve faite par M. de Mallerai sur ce chef :
- » Adoptant les motifs des premiers juges,
- » Confirme. »

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dubois. — Audience du 25 novembre.

CENS ELECTORAL. — PRESTATIONS EN NATURE.

Le sieur Paul-Augustin Delacou, maire de la commune d'Eguzou, était inscrit sur la liste de l'arrondissement électoral de Lachâtre, pour un cens de 200 et quelques francs. Lors de la publication qui eut lieu au mois d'août dernier, des listes rectifiées par le préfet, un autre électeur du même arrondissement, le sieur Gaudiard-Laudy, demanda sa radiation comme ne payant plus le cens exigé par la loi, attendu que, suivant le demandeur, il ne pouvait plus se prévaloir d'une somme de 25 fr. 70 cent. pour laquelle il était imposé au rôle des prestations en nature de la commune d'Eguzou, ayant dès la fin de 1859 ou dès le commencement de 1840, cédé son exploitation rurale au sieur Athanase David, son gendre, déjà propriétaire, par donation antérieure de la nue-propriété des immeubles sur lesquels s'exerçait cette exploitation.

Le sieur Delacou, dans ses observations à M. le préfet de l'Indre pour repousser la demande en radiation formée contre lui, prétendit que dans l'abandon qu'il avait fait de ses propriétés à ses enfans, il s'était réservé l'usufruit de certains héritages qu'il n'avait pas cessé de faire valoir par domestiques, et qu'au surplus le rôle des prestations dressé en 1859 pour 1840, et sur lequel il avait été régulièrement imposé, puisqu'à l'époque de la confection de ce rôle il n'avait encore rien cédé de son exploitation, avait été rendu exécutoire et mis en recouvrement, et que des-lors personne ne pouvait lui contester le droit de faire entrer dans la formation de son cens électoral une taxe que non seulement il avait payée ainsi qu'il en justifiait par quittance, mais au paiement de laquelle, s'il ne l'eût pas fait de bonne volonté, il avait été immanquablement contraint; qu'ainsi sauf à le retrancher lors de la révision annuelle de 1841, il devait continuer à figurer sur les listes actuelles, les listes de chaque année ne devant être révisées que d'après les rôles en recouvrement au moment de leur révision.

Ces moyens invoqués par le sieur Delacou furent repoussés par le préfet de l'Indre qui, par arrêté du 14 octobre dernier, prononça la radiation demandée par le sieur Gaudiard, et notifia sa décision dans les termes suivans :

« Considérant qu'il est de notoriété publique à Eguzou que depuis le commencement de 1840 le sieur Delacou n'a plus ni bœufs, ni chevaux, ni voitures d'exploitation; qu'il ne fait plus valoir par lui-même ni par domestique aucune propriété rurale; qu'enfin il est dépourvu de tout le matériel nécessaire pour donner lieu à un impôt de 23 francs 70 centimes, calculé d'après le tarif en vigueur;

» Que ces faits sont d'ailleurs confirmés, d'une part, par le certificat de M. le directeur des contributions directes, constatant que le sieur Delacou ne sera porté au rôle de 1841 que pour trois journées de prestation de sa personne, s'élevant ensemble à 2 francs 70 centimes; de l'autre, par un acte du 12 février 1840, contenant donation et partage, par le sieur Delacou et sa femme à leurs enfans, de tous leurs biens sous réserve de l'usufruit de certains immeubles, tels que maison, jardin, bois et prés qui ne comportent pas d'exploitation rurale dans le sens attaché à ce mot;

» Que c'est en conséquence des mêmes actes qu'ont été opérées au mois de mai dernier les mutations relatives à la formations des rôles de la commune d'Eguzou pour l'année de 1841, mutations qui, au moment où elles ont eu lieu, présentaient l'exacte situation des choses; qu'il a été reconnu que les propriétés que le sieur Delacou exploitait précédemment étaient passées dans les mains du sieur David, son gendre, et que cette circonstance a dû nécessairement motiver le dégreèvement constaté par le certificat du directeur des contributions;

» Considérant que c'est en vain que le sieur Delacou argue de la versation de la prestation de 23 francs 70 centimes; que ce versement, effectué par lui le 30 novembre, au moment même où la réclamation du sieur Gaudiard lui a été notifiée, a été fait évidemment et pour le besoin de la cause;

» Qu'il ne suffit pas d'ailleurs que le sieur Delacou ait été compris au rôle des prestations de 1840, et qu'il ait payé sa cotisation;

» Qu'en effet pour qu'un citoyen puisse profiter d'une contribution directe quelconque et se l'attribuer dans le calcul de son cens électoral, il faut que cette contribution soit réellement due par lui;

» Considérant que les rôles dressés chaque année par les soins de l'administration des contributions directes constituent bien un des élémens indispensables à la rédaction des listes électorales; mais qu'ils sont dressés dans l'année qui précède leur mise en recouvrement et que par conséquent la situation qu'il

constatent au moment de leur confection peut se trouver modifiée l'année suivante, au moment où ils sont consultés à titre de documents pour la formation des listes;

Que la confection de ces rôles est une opération toute fiscale qui a pour but plutôt de saisir la matière imposable que d'établir sa possession sur la tête du véritable ayant-droit;

Que la présomption censitaire qui en découle peut être contredite et démentie par des faits postérieurs;

Que ces rôles ne confèrent par eux-mêmes aucun droit politique; qu'ils n'en sont qu'indicatifs et non attributifs; que l'attribution en est réglée par des lois particulières et environnée de toutes les garanties propres à prévenir les erreurs ou les fraudes qui pourraient nuire à la composition du corps électoral;

Considérant qu'on ne saurait vicier la composition du corps électoral; et qui a, ou sciemment ou involontairement, négligé de réclamer en temps utile, puisse trouver dans cette erreur l'origine d'un droit politique;

Que si une pareille doctrine était admise, elle aurait pour résultat la création de faux électeurs, puisque des contribuables qui tiendraient plus à l'exercice des droits politiques qu'au paiement d'une cotisation mal assise pourraient se faire inscrire comme électeurs;

Considérant que le sieur Delacou a si bien reconnu les véritables principes en cette matière, qu'il a fait établir lui-même, sur les extraits de rôles par lui produits le 30 juillet, la nouvelle situation que lui avait faite le partage de ses biens entre ses enfants;

Qu'en effet, quoique les rôles de 1840 paraissent lui donner droit à des cotes supérieures à celles qui lui ont été comptées pour le cens électoral, il en a fait opérer la réduction, en se fondant sur les actes de donation et de partage par lesquels il s'était dessaisi des propriétés imposées;

Que le sieur Delacou aurait dû agir de la même manière à l'égard des prestations en nature, puisque cet impôt devait, comme les autres, suivre la propriété dans les mains de ses enfants;

Considérant, d'un autre côté, que si l'article 1^{er} de la loi du 19 avril 1831 porte que tout Français payant 200 francs de contributions directes est électeur, les articles suivants établissent des règles pour l'attribution de chaque nature d'impôt; que l'article 7 entre autres dispose que la contribution foncière, celle mobilière et celle des portes et fenêtres ne peuvent être comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, et la location faite antérieurement au 1^{er} juin, époque où commence la révision annuelle des listes;

Que la jurisprudence des Cours ayant admis les prestations en nature au nombre des contributions qui confèrent le droit électoral, l'attribution de cet impôt nouveau doit nécessairement être soumise aux règles ci-dessus rappelées;

Que, si on l'assimile à la contribution foncière, il faut que le prestatore soit en possession de la propriété rurale et du matériel d'exploitation depuis une époque antérieure au 1^{er} juin; que, si on l'assimile à la contribution mobilière, il faut que la location de l'immeuble exploité et la possession des atteleges donnant lieu à l'impôt aient eu lieu avant la même époque;

Que ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne se rencontrent dans l'espèce, puisque le sieur Delacou a cédé au sieur David, son gendre, antérieurement au 1^{er} juin dernier, l'exploitation rurale pour laquelle il figure au rôle des prestations pour 1840;

Qu'il est impossible de considérer comme sérieuse la négation de ce fait par le sieur Delacou;

Qu'ainsi sous quelque point de vue qu'on envisage la question, il n'a aucun droit à l'attribution de la cote de 23 fr. 70 c., laquelle doit être réduite à une prestation personnelle de trois journées, dont 2 fr. 70 c.

Le sieur Delacou s'est pourvu contre la radiation prononcée par cet arrêté, et par exploit du 28 octobre dernier, il a assigné M. le préfet de l'Indre devant la Cour de Bourges pour venir ordonner son rétablissement sur la liste électorale.

L'affaire portée à l'audience de ce jour, M. Michel s'est présenté pour lui. Il a soutenu que le principe de la permanence des listes et l'obligation où l'on était de prendre pour base de leur révision les rôles en recouvrement à l'époque où cette révision avait lieu exigeaient de toute nécessité le remplacement de son client sur la liste électorale d'où il avait été indûment retranché, puisque, cotisé régulièrement à une somme de prestations calculées d'après le nombre des gens de service, des bêtes de trait ou de somme et des voitures qu'il avait au moment de la confection des rôles et à celui de leur mise en recouvrement, il était si bien débiteur de cette somme pour l'année 1840 qu'elle eût pu être exigée de lui par les voies de droit s'il ne l'eût acquittée volontairement, et que c'eût été contre lui seul que la perception eût pu en être poursuivie; que lui retrancher une partie de cette somme et réduire sa cote de prestations à 2 fr. 70 c., sous prétexte que sur les rôles préparés cette année pour être mis en recouvrement au mois de janvier 1841 il ne doit pas figurer que pour cette somme, c'était faire la révision des listes non d'après des rôles positifs, mais d'après des projets de rôles, ce qui est tout à fait contraire à la loi.

M. l'avocat-général Corbin a soutenu que la radiation avait été avec raison prononcée par le préfet, et à cet égard il a reproduit les arguments contenus en l'arrêté de radiation.

La Cour a statué par l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que les contributions personnelles, mobilières et des portes et fenêtres payées par Delacou ne s'élevaient qu'à la somme de 191 fr. 84 c. ; que le sieur Delacou prétend être en droit d'ajouter au montant de ces contributions la somme de 23 fr. 70 c. pour prestations en nature pour lesquelles il était inscrit au rôle de 1840, et qu'il a payée le 30 septembre dernier; Mais qu'il est constant qu'avant l'ouverture des opérations de la révision des listes le sieur Delacou s'était dessaisi en grande partie des propriétés à raison desquelles il était imposé pour ladite somme de 23 fr. 70 c., et que ces prestations, ainsi qu'il résulte d'un certificat en bonne forme délivré par le directeur des contributions directes, ont été réduites pour 1841 à la somme de 2 fr. 70 c., somme insuffisante pour compléter le cens électoral; Que dès-lors c'est avec raison qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 19 avril 1831 il a été retranché de la liste des électeurs comme n'ayant pas les qualités requises; Par ces motifs. La Cour déclare le sieur Delacou mal fondé dans sa demande en rétablissement de son nom sur la liste électorale de l'arrondissement de La Châtre, sans dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 3 décembre 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Denis-Aignan Lépine, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du Loiret, comme coupable du crime de meurtre ; — 2^o De Pierre-Auguste Doudement (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 3^o De Gustave Tournade et de la femme Botterel, travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur et excitation à la corruption et à la débauche ; — 4^o De Philippe-Joseph Cuillère (Seine), cinq ans de réclusion, vol par un commis salarié ; — 5^o De François Gaubert (Vaucluse), vingt ans de travaux forcés, vol ; — 6^o De Simon-Hippolite Brillot (Seine), cinq ans de réclusion, vol ;

7^o De Jean-Pierre Chaudon (Vaucluse), cinq ans de prison, menaces d'assassinat, circonstances atténuantes ; — 8^o Du commissaire de police de Melle contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton en faveur du sieur Maître et trente-et-un autres individus, poursuivis pour contravention à un arrêté du maire sur les toitures en chaume ; — 9^o Du commissaire de police d'Aix contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur du sieur Grombach ; — 10^o Du commissaire de police de Rocroy contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton en faveur du sieur Rousseau-Bordet, cabaretier, poursuivi pour n'avoir pas tenu de registre pour y inscrire les ouvriers qu'il recevait chez lui ; — 11^o De l'adjoint au maire de Beaufort, remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur des sieurs Vaucher, Comte, Faivre, Laurent et Maréchal, prévenus de tapage nocturne.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audiences des 21 novembre et 2 décembre.

DISTANCES SUPPLÉMENTAIRES. — ORDONNANCE DU 25 DÉCEMBRE 1839. — DEUX INTERPRÉTATIONS CONTRADICTOIRES.

Nous avons déjà fait connaître, dans notre numéro d'avant-

hier, l'arrêt de la Cour royale, qui confirmait un jugement du Tribunal de Reims, sur les distances supplémentaires accordées aux relais des grandes villes du royaume. Le Tribunal de Versailles avait jugé en sens contraire. La gravité de la question nous détermine à faire connaître les motifs sur lesquels le jugement repose et l'arrêt confirmatif de la Cour.

L'ordonnance du 25 décembre dernier porte, article 4 : « Le paiement des distances supplémentaires accordées à certaines villes ne sera pas dû par les voyageurs qui ne s'arrêteraient aux relais que pour changer de chevaux. »

Cette disposition s'applique-t-elle aux voitures publiques pour le paiement de l'indemnité des 25 centimes? Telle est la question qui a été résolue affirmativement par le Tribunal de Versailles.

Attendu, porte son jugement, en date du 25 avril dernier, que l'ordonnance reste dans les termes de l'article 23 de la loi du 19 frimaire au VII :

« Que le mot *voyageur* est général, et que le bénéfice de la disposition doit s'appliquer à tous ceux qui doivent le prix du loyer des chevaux de poste ou le droit qui remplace le bénéfice à faire sur ce loyer; »

Attendu que la voiture publique qui ne s'écarte pas de la ligne de poste, ne doit pas le droit plus que le voyageur ;

Que la cause de l'indemnité étant dans la distance parcourue, il n'y a pas plus de raison d'en affranchir les voyageurs en voitures privées que ceux en voitures publiques ;

..... Renvoie les Messageries royales de la plainte. »

Un appel a été formé par le maître de poste de Versailles contre ce jugement.

Nous n'avons pas mission, a dit M. Jouhaud, conseil des maîtres de poste, de justifier l'ordonnance du 25 décembre 1839; la tâche serait trop difficile; nous venons seulement l'expliquer. Préparée par l'administration des postes, elle devait être empreinte d'un esprit d'hostilité contre les relais. C'était là sa destination, et elle a été accomplie; mais dans quelle mesure? C'est la question à décider.

Je n'ai point à entretenir le Cour des atteintes portées par cette ordonnance à certains droits des maîtres de poste, atteinte que M. Passy, ministre des finances, s'est empressé de faire disparaître à l'instant même où nous la lui avons signalée. Nous n'avons point à lui signaler non plus la fautive base adoptée par l'administration dans le rapport du myriamètre à la poste, erreur fatale déjà reconnue par un arrêt de la Cour de cassation, et qui enlève aux relais le dixième de leurs produits, c'est à dire une somme annuelle de 1,600,000 fr. Nous venons seulement établir que si cette ordonnance attaque un droit spécial appartenant aux relais de quarante-trois grandes villes du royaume, elle limite, toutefois, le préjudice de manière à ne pas arriver de suite à leur ruine complète.

De temps immémorial, les distances appelées *supplémentaires* ont été accordées à nos grandes villes. Un décret du 10 brumaire an XIV a légalement reconnu le droit préexistant. C'était là, dans le fait, une augmentation du tarif en faveur de ces localités. Il ne faut point, comme le Tribunal de Versailles, chercher bien loin le principe d'une pareille mesure. Elle était commandée par la nature même des choses. Dans les grandes villes, la cherté des logemens, l'élevation des dépenses de toute nature, et surtout les droits d'octroi imposent à un maître de poste des sacrifices auxquels restent étrangers les relais de nos campagnes; de là, la nécessité d'une indemnité accordée sous le nom de distances supplémentaires.

Le prix de ces distances était acquitté, jusqu'au 25 décembre 1839, 1^o par les voyageurs en poste; 2^o par les voitures publiques, dans l'indemnité des 25 centimes; 3^o par les mailles-postes. Ce droit résultait de lois ou d'ordonnances formelles; il fallait une disposition nouvelle, non moins formelle, pour l'enlever; or, l'ordonnance du 25 décembre a supprimé le droit en faveur des voyageurs en poste seulement; est-il logique d'étendre la disposition aux voitures publiques, dont elle ne parle pas?

Il y avait, prétend le Tribunal de Versailles, même raison de décider : c'est là une critique, mais non pas une interprétation. La critique même n'est pas fondée, car tout est dissemblance là où le jugement attaqué ne voit qu'analogie. Une légère augmentation dans le tarif auquel les voyageurs sont soumis a servi de prétexte à la diminution de ce même tarif pour les distances supplémentaires; mais cette sorte de compensation n'existe, dans aucun cas, pour les voitures publiques, dont l'indemnité reste toujours la même. Cette indemnité, formellement réglée et par une loi et par le décret du 10 brumaire an XIV, ne pouvait être modifiée par une disposition réglementaire, comme le tarif pour les voyageurs en poste émané de l'autorité administrative. Et c'est ce que déclare formellement l'ordonnance qui, en augmentant le tarif pour les voyageurs par son article 2, déclare, par son article 8, que le droit indemnitaire reste le même, parce qu'il est fixé par une loi. Enfin les termes restrictifs de l'ordonnance seraient, au besoin, expliqués par sa contenance même. Les articles 2, 5, ainsi que l'article 4, qui invoquent les Messageries, sont exclusivement consacrés aux particuliers voyageant en poste; les articles 3 et 6 aux mailles-postes, et l'article 8 aux voitures publiques.

Ainsi, pour étendre à celles-ci une disposition toute spéciale et qui leur est étrangère, il faut à la fois méconnaître ce principe qu'une loi ne s'abroge pas par analogie, encore moins par une simple ordonnance, et confondre ensemble deux choses qui diffèrent par leur nature, par leur objet, par leur classification et enfin par les termes formels et bien distincts dont on s'est servi. C'est dire qu'aucun motif, même spécial, ne peut être invoqué à l'appui du jugement de Versailles.

Ces motifs, combattus par M. Sudre, pour les Messageries royales, ont été adoptés par la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nougier.

Considérant que la loi du 15 ventose an XIII assujétit au droit de 25 centimes toutes les voitures qui n'emploient pas de chevaux de poste, et que le décret de brumaire an XIV assimile les distances supplémentaires aux distances réelles;

Considérant que l'ordonnance du 25 décembre 1839 n'a eu pour but que d'appliquer le système métrique aux postes, et n'a changé en rien les dispositions de la loi du 15 ventose an XIII, relatives au droit de 25 centimes;

Que cette ordonnance, lorsqu'elle parle des voyageurs qui ne s'arrêtent pas, entend seulement les voyageurs qui ne font que changer de chevaux et n'est nullement applicable aux diligences;

Considérant qu'en cas de répétition du même délit, il n'y a pas lieu au cumul de l'amende, mais bien à l'application du maximum de la peine;

Par ces motifs,

La Cour condamne l'administration des Messageries royales à 500 francs d'amende envers l'Etat et à 1,631 francs 54 centimes envers le maître de poste de Versailles pour le tort qu'elle lui a fait éprouver pour refus de paiement des distances supplémentaires. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 novembre.

ADULTÈRE. — FLAGRANT DÉLIT. — COUPS DE SABRE. — RECONCILIATION.

Figurez-vous un boulanger de quarante-quatre ans, taillé en hercule, coiffé d'un bonnet de coton pyramidal, relisant, pour se les remettre en mémoire, les articles du Code pénal qui punissent les méfaits conjugaux, s'agitant en tous sens, parlant à tous ses voisins, et jetant alternativement des ceillades langoureuses à son infidèle moitié et des regards menaçans à son rival, assis près de lui sur la sellette correctionnelle où M. le procureur du Roi de Toulon a réuni, comme un romancier de nos jours, *la femme, le mari et l'amant*.

La femme Rose, à peine mariée, noua, à ce qu'il paraît, des relations intimes avec le sieur Venel. Elles durèrent trois ou quatre ans, et, après une interruption de dix-huit ans, elles recommencèrent en 1837.

La vigilance de Rose finit, un peu tard, comme on le voit, par s'éveiller. Il prétextait la fête d'un village voisin pour passer une

nuit hors de chez lui, et revint sournouement à onze heures du soir se mettre en embuscade près du domicile conjugal. A peine avait-il pris position qu'il entend la porte s'ouvrir et se refermer avec précaution. Il laissa écouler quelques minutes et vint frapper en maître irrité à cette porte qui n'eût dû s'ouvrir que pour lui. Sa femme, en chemise et tremblante, vient lui ouvrir. Il entre, referme à double tour et met la clé dans sa poche; il visite toutes les pièces du rez-de-chaussée et du premier étage, et en emporte toutes les clés; il monte ensuite au deuxième étage, où il trouve au fond d'un obscur corridor Venel, son rival, en chemise et blotti dans un tas de bois à brûler. A sa vue, Rose s'emporte et se précipite sur lui. Venel veut fuir ou se défendre, mais il ne peut échapper à la main vigoureuse du mari outragé qu'en lui laissant son dernier vêtement; et voilà le galant transi dans le déshabillé le plus complet, parcourant la maison pour trouver une issue, et rencontrant partout les portes closes et l'impitoyable mari qui, une lampe d'une main, brandit de l'autre un sabre de garde national sédentaire. Une seule porte est restée ouverte, c'est celle de la chambre conjugale; il s'y précipite, et le mari l'y suit. Alors commence une horrible mêlée; la femme, qui veut épargner un crime à son mari et à son amant des coups de sabre, se jette au milieu des combattans, la lampe s'éteint, et la femme de crier, le mari de frapper d'estoc et de taille, et l'amant ruisselant de sang de sauter par la croisée. Cependant Rose veut que l'autorité vienne constater sa honte et son triomphe, et va réveiller M. le maire pendant que sa femme implorée par le malheureux Venel lui jette par la croisée les vêtements les plus indispensables, qui tombent aux pieds de M. le maire et du mari; mais à l'approche de ces derniers Venel s'est enfui et a été se cacher dans les combles d'une bergerie, et c'est là qu'on le saisit transi, meurtri et honteux.

Vous connaissez déjà le Ménélas de cette épopée; mais quel en est l'Hélène, qui le Paris? La femme Rose a quarante-cinq ans, la peau rude et noire, la taille courte et ramassée, la voix rauque. Venel a soixante ans; il est maigre, vouté et complètement chauve. O mystères impénétrables du cœur humain!

On appelle la cause, et M. le procureur du Roi Revértegat expose les faits. Au moment où le greffier va donner lecture des procès-verbaux et de la plainte, M^e Thourel, avocat chargé de la défense de la femme Rose et de Venel, demande que M. le président veuille bien interpellé Rose, prévenu de son côté de coups et blessures excusables, sur la question de savoir s'il persiste dans sa plainte ou s'il consentirait à reprendre sa femme.

M. le président : Prévenu Rose, approchez.

Rose (cherchant dans un paquet de hardes et de papiers) : Tout à l'heure.

M. le président : Approchez, vous n'avez que faire de feuilleter vos papiers et vos hardes.

Rose, se retournant avec impatience, parce que l'huissier audientier le tire par la veste : Mais le Tribunal ne brûle pas.

Il s'avance pourtant et dépose sur le bureau quelques lettres échangées avec sa femme.

M. le président : Laissez ces lettres et répondez-moi. La loi vous accorde le droit de faire cesser les poursuites en consentant à reprendre votre femme.

Rose : Est-ce que je ne le sais pas? Ce sont les articles 336 et 337 du Code pénal qui le disent. Du reste, je le veux bien, et je l'ai déjà écrit à M. le juge d'instruction et à ma femme.

La femme Rose, tirant un papier chiffonné de la poche de son tablier : Oui vraiment, il m'a écrit, mais à l'adresse de la femme à deux maris.

Rose : Ne nous sommes-nous pas trouvés deux l'autre soir?

M. le président : Laissez ces récriminations et répondez. Voulez-vous faire cesser les poursuites et reprendre votre femme?

Rose, la main droite levée : Oui! oui! mais à condition qu'elle me jure devant vous et devant l'honorable société la plus grosse fidélité! (se tournant vers les spectateurs qui ne peuvent retenir un éclat de rire) car je suis citoyen français. (Rose porte la main sur son cœur.)

M. le président : Femme Rose, vous voyez que votre mari est généreux et consent à vous pardonner; lui promettez-vous de mieux vous conduire et voulez-vous retourner au domicile conjugal?

La femme Rose : Quant à moi je ne lui promets rien, et j'aime mieux aller aux galères. (Étonnement général.)

Rose : Puisqu'il en est ainsi, messieurs les juges, que tout se fasse avec la plus grande rigueur. Pourquoi l'article 337 ne permet-il pas de l'envoyer aux galères ou de la faire brûler à petit feu? Scélérate!

Les procès-verbaux sont lus et les témoins confirment l'exposé de M. le procureur du Roi. Ce magistrat va faire son réquisitoire quand M^e Thourel se lève et dit :

« Après les offres de pardon de Rose à sa femme, il est impossible que celle-ci, son épouse depuis vingt-cinq ans et mère de deux enfans, n'y réponde pas par un retour volontaire et un profond repentir, si quelque crainte ne la préoccupait; nous voulons croire que si son mari lui promettait d'oublier le passé et de la traiter en bon mari, elle n'hésiterait pas un instant à se replacer sous sa protection; que si elle s'obstinait à repousser ses offres, nous l'avouons, les paroles nous manqueraient pour la défendre. »

M. le président : Rose, en reprenant votre femme, promettez-vous de ne pas lui reprocher le passé et de la traiter convenablement?

Rose : Oui, et un citoyen français n'a que sa parole. Devant Dieu et devant les hommes, je jure que je la traiterais excessivement conjugalement. — Dis donc, ma femme? est-ce que je n'avais pas tout oublié il y a dix ans, quand je te surpris avec l'autre, tu sais?... (Rire général.)

La femme Rose : Puisque tout le monde le veut, j'y vais.

M. le procureur du Roi : Femme Rose, retournez avec votre mari, et tâchez de mériter le généreux pardon qu'il vous accorde. Je me désiste des poursuites à l'égard des trois prévenus.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-MIHIEL.

Audience de novembre.

LAMPES-CHANDELLES CHIMIQUES INCOMBUSTIBLES.

Lé prévenu est un jeune homme de 25 ans, aux formes grêles, au visage allongé, à la physionomie expressive et mobile. Il a la lèvre supérieure ombragée d'une moustache longue et épaisse, le menton orné d'un bouquet de barbe taillé en pointe. Il s'exprime d'une manière rapide, vive et un peu chantante, avec un accent italien très prononcé.

On lui reproche d'avoir exploité la crédulité publique dans plusieurs villes et villages de notre département, et surtout celle de quelques honnêtes habitans de Commercy, avec lesquels il avoue lui-même en riant qu'il a fait de meilleures affaires que partout

ailleurs. Voici comment cet industriel s'y prenait pour arriver à faire des dupes. Il déposait dans les maisons des espèces de prospectus imprimés sur papier vert et rose, ornés de vignettes représentant des instruments de chimie et sur lesquels on lisait entre autres choses intéressantes :

« La chimie est une science qui apprend à connaître l'action intime et réciproque de tous les corps de la nature les uns sur les autres. Arnaud, avantageusement connu par la science qui l'a souvent distingué, s'est imposé un travail longtemps médité, ayant à-la-fois pour but d'encourager l'industrie et de la rendre profitable à tout le monde. Le fruit de ce travail exclusif et des expériences qu'on a faites sur cette nouveauté l'a mis à même de convaincre les consommateurs que les nouvelles lampes-chandelles inventées par lui sont supérieures à toutes celles qu'on a vues jusque à ce jour. Le susdit inventeur ne veut point laisser ignorer aux consommateurs quel est le principe de cette lampe-chandelle. C'est un minéral fibreux qu'on récolte sur les montagnes du Vésuve, ainsi qu'en Sicile sur le mont Etna.

« Conséquemment, connaissant la cause de cette fibre incom bustible, il s'est imaginé par la puissance chimique et physique d'en établir des chandelles, lesquelles joignent l'utile à l'agréable et sont reconnues indestructibles. Bien que la chimie et la physique soient fondées sur les lois de la nature, Arnaud ne cherche point à influencer personne en publiant l'indestructibilité de ces lampes-chandelles; mais il a fait de ce minéral une abstraction par laquelle on sépare une chose d'une autre pour la considérer seule. »

Suivait l'énumération des nombreux avantages que la lampe-chandelle inventée par Arnaud offrait aux consommateurs, et dont les moindres consistaient à durer cinq ans, à fournir chaque jour une lumière brillante pendant six heures de suite, sans avoir besoin d'être alimentée autrement qu'avec quelques gouttes d'huile, à ne pas exiger le travail des mouchettes (terme de prospectus), etc.

Enfin, le prospectus finissait par cet avis : « Arnaud, pour faciliter l'évidence et la progression de la nouveauté, doit très incessamment envoyer des voyageurs dans la province pour faciliter les consommateurs à s'en approvisionner.

« Nota. Le dépôt ayant été fait suivant les formes voulues par la loi, il poursuivra les contrefacteurs. On fait la commission. Le dépôt général de Paris fait aux marchands 30 pour 100 de remise et expédie franco.

« P. S. Veuillez conserver le présent; il doit être retiré. » C'en était là plus qu'il n'en fallait pour séduire les gens crédules. Aussi grand nombre de personnes furent-elles dupes de ces pompeuses annonces.

Après avoir distribué ses prospectus et leur avoir laissé le temps de produire leur effet, le prévenu, Louis Beccaris, prétendit le voyageur de la maison Arnaud, se présentant pour les reprendre, il renchérit encore sur les expressions qu'ils renfermaient; et pour achever de convaincre ses auditeurs de l'excellence de ses lampes-chandelles chimiques, il en présentait la mèche aux flammes, et cette mèche n'en souffrait pas la moindre atteinte.

A la vue de ce phénomène l'illusion devenait complète et on achetait. Beccaris avait bien soin de recommander aux acheteurs de laisser tremper le tube de fer-blanc qui formait la lampe-chandelle, pendant vingt-quatre heures dans l'huile. Ce terme arrivé, le voyageur de la maison Arnaud distribuait ses prospectus à quatre ou cinq lieues de là, et quand les acheteurs impatientes de faire l'essai de leur acquisition avaient allumé la lampe-chandelle chimique indestructible, ils s'apercevaient trop tard qu'ils avaient été dupes, car au bout de deux ou trois minutes de lumière qui devait durer six heures sans avoir besoin du travail des mouchettes, elle s'éteignait à leurs yeux ébahis, sans qu'il y eût moyen de la rallumer, à moins de la tremper de nouveau dans l'huile, ce qui l'eût fait durer encore une ou deux minutes. Mais la mèche ni la chandelle n'avaient souffert aucune diminution. Il eût été difficile qu'il en fût autrement, car tout le monde sait, sans être chimiste le moins du monde, que le fer-blanc et l'amiante, dont l'un formait le corps de la chandelle et l'autre la mèche, résistent à l'action de la flamme.

Beccaris, arrêté à Void au moment où il se disposait à tenter la crédulité des habitants, est appelé à s'expliquer devant la justice sur l'excellence de l'invention de son patron Arnaud. Il ne cherche pas à nier les faits qui lui sont reprochés; il se contente de dire qu'il a agi de bonne foi, et que n'ayant jamais cherché lui-même à éprouver ses lampes-chandelles dont il était porteur, il les a vendues au profit et sur la parole d'Arnaud. Cependant au milieu de l'hilarité des juges, du barreau et des spectateurs, il ne peut se défendre de rire lui-même en entendant ses dupes venir raconter gravement à la barre qu'ils ont vu sérieusement qu'un tube de fer-blanc et un morceau d'amiante trempés dans l'huile pouvaient leur donner de la lumière pendant six heures de suite.

M^e Leblan, défenseur de Beccaris, cherche en vain à démontrer que son client est aussi crédule que certains habitants de com mercial, et qu'il n'est coupable, comme eux, que de... bonhomie, pour s'être laissé séduire par les artifices d'Arnaud.

Le Tribunal s'obstine à croire le prévenu plus adroit qu'il ne veut le paraître, et le condamne à suspendre, pendant trois mois qu'il passera en prison, l'exercice de son industrie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 1^{er} décembre, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Hardouin, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Sabarot, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Gastambide, procureur du Roi près le siège de Senlis, en remplacement de M. Hardouin, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Marie, substitut près le siège de Beauvais, en remplacement de M. Gastambide, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Gougouille, substitut près le siège de Montdidier, en remplacement de M. Marie, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montdidier (Somme), M. Cauvel de Beauvillé (Antoine-Auguste-Félix), avocat, en remplacement de M. Gougouille, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Loy, juge suppléant au siège de Béthune, en remplacement de M. Caron, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Malbet, substitut près le siège de Moulins, en remplacement de M. Puray-Jusserand, admis à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Dufour, substitut près le siège de Cusset, en remplacement de M. Malbet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Martin, juge suppléant au siège d'Abbeville, en remplacement de M. Gelle, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Gaulot (Claude-Jean-Louis), avocat, en remplacement de M. Dorey, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Vallon, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Dupoux (David), suppléant actuel, en remplacement de M. Bastide, décédé; — Juge de paix du canton d'Ambazac, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Gonneau (Guillaume-Faustin), ancien avoué, en remplacement de M. Mazeau-Desgranges, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), M. Greslot (Jean-Charles), propriétaire, en remplacement de M. Delarochette, décédé; — Juge de paix du canton nord-ouest de Bayonne, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Moulcar, juge de paix du canton nord-est de la même ville, en remplacement de M. Damborgez, décédé; — Juge de paix du canton nord-est, même arrondissement, M. Casabonne (Joseph-Victor), avocat, en remplacement de M. Moulcar, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Menehould, arrondissement de ce nom (Marne), M. Jolly (François-Nicolas), propriétaire, en remplacement de M. Hérisson, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

— Les avocats chargés de soutenir le pourvoi de M^{me} Lafarge viennent de déposer au greffe de la Cour de cassation une demande en inscription de faux contre le procès-verbal des débats de la Cour d'assises de Tulle. Cet incident retardera encore la solution de ce mémorable procès.

— Le 9 novembre dernier, à huit heures du matin, des ouvriers réunis au nombre d'environ soixante, chantant la *Marseillaise* et criant : *A bas les Belges!* pénétrèrent dans les tranchées commencées à La Villette pour les travaux de fortifications, et voulurent s'opposer à la continuation de ces travaux, disant qu'ils ne voulaient plus de tâcherons et déclarant qu'ils voulaient être payés à la journée à raison de 2 fr. 50 c.; ils se portèrent, en outre, à des violences, renversèrent les brouettes et intimidèrent tellement les ouvriers que ceux-ci n'osèrent continuer leur travail et quittèrent la place.

Les auteurs de ce mouvement coupable prirent la fuite; cependant il fut possible d'en arrêter trois, qui comparaisaient aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenus du délit de coalition.

Ce sont les nommés François-Omer Lecointre, boulanger, âgé de seize ans; Auguste Châtelain, journalier, âgé de vingt et un ans, et François Vignerot, gazier, âgé de dix-neuf ans. Tous trois prétendent qu'ils sont étrangers à ce fait qu'on leur reproche, et qu'ils ont été entraînés par les autres.

Le Tribunal les condamne chacun à deux mois d'emprisonnement.

— Une pauvre femme, dont les traits amaigris annoncent une longue souffrance, est traduite devant la 7^e chambre, sous la prévention de mendicité. Près d'elle est assise sa complice; c'est sa fille, délicieuse petite créature de six ans, blonde et rose. La pauvre femme était près d'accoucher; prise de douleurs au milieu de la rue, elle s'assit sur une borne; les passans se rassemblèrent, et l'enfant, avec un sourire au milieu duquel on voyait percer des larmes, tendit sa petite main blanche et potelée aux spectateurs de cette triste scène. Un agent de l'autorité passait par là, et il arrêta la mère et l'enfant.

Aujourd'hui, à l'audience, la pauvre femme nie le délit qui lui est reproché. « Si ma petite fille a tendu la main, dit-elle, c'est qu'elle me voyait souffrir et qu'elle espérait obtenir des secours pour moi... Je suis bien malheureuse, c'est vrai; j'ai trois enfans, dont l'un n'a que vingt-un jours; mais je tâche de soutenir ma famille par mon travail et je ne demande rien à personne. »

La prévenue fait passer au Tribunal des certificats desquels il résulte que sa misère est grande, mais qu'elle, la pauvre femme, est honnête et travailleuse.

M^e Hardy, présent au barreau, dit quelques paroles touchantes en faveur de la malheureuse mère.

M. le président Durantin : Continuez, M^e Hardy; le Tribunal vous entend toujours avec plaisir.

M^e Hardy, d'une voix émue, implore pour la prévenue les bontés du Tribunal, qui ne la condamne qu'à un franc d'amende.

M. le président : Votre position est des plus intéressantes; mais il ne faut plus mendier... Sollicitez des secours des bureaux de bienfaisance; ils ne failliront pas à votre misère.

— La reine Marie-Christine a visité aujourd'hui le Palais de Justice. M. le premier président Portalis l'a reçue à l'entrée de la galerie de la Cour de cassation et l'a accompagnée dans cette visite.

— Depuis quinze jours environ, les employés de l'octroi de la barrière de Charonne remarquaient, dans un omnibus, une femme encore jeune qui entraît dans Paris deux ou trois fois par jour, tenant sur ses genoux, et enveloppé dans un châle kabyle, un enfant auquel elle donnait toujours le sein. Leurs soupçons ayant été éveillés, ils invitèrent la jeune mère à vouloir bien entrer au bureau, et, là, ayant débarrassé l'enfant des langes qui le couvraient, ils trouvèrent un petit enfant *plein d'esprit*, auquel ils firent inhumainement une large ponction. Cet enfant était en ferblanc et contenait environ quinze litres d'alcool. Le poupart est resté en sevrage au poste et la mère a été conduite au dépôt de la Préfecture de police.

— Un sieur B..., récemment libéré d'une condamnation politique, avait choisi, pour lieu de sa surveillance, une petite ville de la Bourgogne. Une vingtaine de ses amis résolurent de lui faire la conduite jusqu'au pont de Charenton où il devait prendre la diligence à son relais. Réunis dès le matin au domicile du sieur B..., ces individus en partirent vers midi avec lui et tous ensemble ils prirent la route de Charenton où ils arrivèrent enfin, mais non sans avoir fait de nombreuses stations dans les cabarets échelonnés sur la route.

Vers huit heures seulement, la diligence arriva et changea de chevaux tandis que le sieur B... y prenait place. Ses amis restèrent encore quelques instans réunis; à plus d'une reprise on versa le coup de l'étrier, et, lorsque le rassemblement se remit en route pour revenir à Paris, les têtes étaient fort échauffées.

Arrivés au pont d'Ivry, les compagnons du sieur B... se trouvaient encore au nombre de douze. Le garde du pont les voyant s'avancer sans s'arrêter au bureau pour y solder le péage, se plaça au devant d'eux et les invita à en acquiescer le droit. — Nous ne paierons pas, lui répondirent les individus qui marchaient en tête; nous sommes citoyens, et nous ne voulons pas payer! Sans s'effrayer du nombre, le gardien, nommé Lafleur, ancien militaire, insista, déclara qu'il s'opposerait à leur passage. A peine il

avait prononcé ces mots qu'il fut assailli par les douze individus dont l'exaltation et la fureur devinrent tout à coup extrêmes.

Renversé, accablé de coups, et saisi à la fois par cinq ou six d'entre eux excités par les cris à l'eau! à l'eau! que poussaient leurs compagnons, Lafleur, malgré le secours que tentait vainement de lui porter le second gardien arrivé du bout opposé du pont, mais qui lui-même avait été arrêté au passage et maltraité, était renversé, lorsque trois ou quatre mariniers attirés par ses cris accoururent armés de crocs et de rames. A leur approche, les douze assaillans prirent la fuite, laissant leur victime dans l'état le plus déplorable, et ayant, entre autres blessures, l'œil droit entièrement arraché de son orbite.

Empressés de prodiguer leurs soins au blessé, les mariniers ne cherchèrent pas même à arrêter les fuyards; mais, d'après des indications précises, M. le préfet de police ayant décerné des mandats, six des individus qui avaient pris part active à cette déplorable scène ont été arrêtés hier. Deux de ces individus sont brocanteurs, un cordonnier, un autre marbrier, et les deux derniers font le commerce de verreries. L'état du blessé, quoique grave, ne donne aucune inquiétude sérieuse.

— Un déplorable accident, occasionné encore par l'imprudence d'un cocher de voiture publique, est arrivé hier à deux heures, rue Saint-Honoré, en face de la rue de la Bibliothèque. Un jeune garçon, estropié déjà et ne marchant qu'à l'aide d'une béquille, traversait la rue, lorsqu'un omnibus de l'entreprise des Diligentes, lancée au grand trot de ses chevaux, le heurta et le jeta à la renverse. Avant que le cocher, averti par les cris de la foule, eût pu s'arrêter, la roue avait passé sur la main du pauvre enfant dont plusieurs doigts étaient horriblement mutilés. Porté aussitôt dans la boutique du pharmacien qui fait l'angle du passage de la cour Saint-Honoré, le blessé y reçut les premiers secours, tandis que les sergens de ville de service sur ce point prenaient le numéro de la voiture et dressaient procès-verbal.

— Une brave campagnarde de la commune de Dinville (Seine-et-Oise) avait été engagée par les époux D..., fabricans-selliers, passage Sainte-Avoie, 11, en qualité de nourrice. Samedi dernier, 28, elle arriva à Paris, se présenta dans sa nouvelle condition, et reçut avec tendresse un bel enfant dont M^{me} D... venait d'accoucher, et qui devait de ce moment être confié à ses soins.

Le soir venu, la femme A... et son jeune nourrisson se retirèrent dans la chambre qu'on avait fait préparer d'avance tout proche du chevet de l'accouchée. Qu'on juge du désespoir de la mère et de son mari lorsque le lendemain matin, en éveillant la nourrice, ils reconnurent que dans son sommeil elle avait pesé de tout son poids sur le pauvre nouveau-né, dont le corps gisait près d'elle sans mouvement et glacé déjà du froid de la mort.

Voici, d'après ce que rapporte la femme A..., dont la vive douleur atteste assez la sincérité, comment a dû arriver ce funeste événement. Le lit que les époux D... avaient fait disposer était un lit de sangle fatigué déjà par un long usage. La nourrice, en y prenant place avec son faible nourrisson, avait eu soin de placer celui-ci sur elle en soutenant sa tête à l'aide d'un oreiller, et de manière à ce qu'il ne manquât pas d'air. Tant qu'elle avait pu elle-même résister au sommeil, elle avait veillé sur l'enfant, auquel elle assure avoir encore donné le sein à deux heures après minuit; mais alors le sommeil l'avait gagnée, et, soit que la fatigue du voyage produisit chez elle quelque agitation, soit qu'ainsi qu'il arrive pour les lits de l'espèce de celui sur lequel elle était couchée, le poids de son corps causât un notable dérangement dans la disposition des matelas et des oreillers, le corps de l'enfant s'était trouvé engagé sous elle, et la mort avait été occasionnée par la pression.

MM. les docteurs Berthier et Ollivier (d'Angers), chargés par le Parquet de procéder à l'autopsie, ont constaté que la mort avait été occasionnée par imprudence, et la malheureuse nourrice, qui devait partir le lendemain pour retourner près de son mari, est en ce moment égarée à la Préfecture sous la prévention d'homicide involontaire. Espérons que bientôt il sera possible de rendre à la liberté une pauvre femme dont l'enfant, momentanément laissé aux soins d'une voisine dans la commune de Dinville, réclame aujourd'hui les soins.

— Un garçon limonadier sans place, Antoine B..., avait trouvé un singulier moyen de vivre aux dépens de ceux que la stagnation actuelle du commerce ou tout autre motif empêchaient de l'employer. Après avoir fait ample provision de petites cuillers de composition maillechorique, il parcourait les cafés, se faisait servir dans chacun d'eux une demi-tasse qu'il payait, mais en retour du prix de laquelle il emportait la cueiller d'argent qu'on lui servait, après l'avoir subtilement remplacée par une des siennes.

Arrêté dans le cours de ses ingénieuses substitutions, l'ex-garçon limonadier a été trouvé nanti, tant à son domicile que dans ses poches, d'une centaine de petites cuillers à café qui ont été déposées au greffe, tandis qu'il était lui-même conduit au dépôt de la Préfecture.

— L'exportation de l'or et de l'argent monnayés est sévèrement défendue en Portugal. Aussi les armateurs des paquebots de Londres à Lisbonne font-ils des bénéfices considérables par la contrebande. Le *Wilberforce*, bateau à vapeur, en partant le mois dernier de Lisbonne, avait à bord seize sacs de cuir remplis de moedas ou lisbonnises et autres pièces d'or portugaises. Chaque sac en contenait pour environ 1,000 livres sterling (25,000 francs). Cette somme considérable avait été confiée à M. Smith, subrécargue du paquebot. Deux des sacs avaient été confiés par lui au capitaine; les quatorze autres avaient été imprudemment déposés sur une planche dans une petite chambre qualifiée *lazaret*, située sous le grand salon, à l'arrière du bâtiment. Ce lazaret n'est jamais occupé, et, par cela même, il est ouvert à tous les employés du vaisseau.

Lorsque le *Wilberforce* fut arrivé à Londres, M. Smith se fit conduire à terre dans les travaux de la compagnie de navigation à vapeur pour la Péninsule et le Levant. Il ordonna à un matelot d'aller prendre les quatorze sacs qui lui restaient; mais bientôt il fut stupéfait en apprenant que deux des sacs, d'une valeur d'environ 10,000 francs, avaient disparu.

La Compagnie, informée de l'événement, a déposé à la banque d'Angleterre les quatorze sacs égarés à la spoliation, et porté plainte pour la soustraction des deux autres. James Lea, ancien inspecteur de police, aujourd'hui en retraite, le même qui a miraculeusement retrouvé les barrils de poudre d'or volés par des juifs aux chantiers de Sainte-Catherine, s'est chargé en amateur de cette affaire, mais jusqu'à présent il n'a pu rien découvrir.

— Le *Verre d'Eau* sera donné ce soir au Théâtre-Français. Dans cette pièce, qui est décidément en possession de la faveur publique, M. jaud, Mlle Plessis, Mlle Mante, Mlle Boze remplissent les principaux rôles.

La reprise de *Marie-Stuart*, avec Mlle Rachel, est annoncée comme très prochaine.

PRÉSERVATIF CONTRE LES RHUMES, LA TOUX, L'ASTHME, LA COQUELUCHE, ET EN GÉNÉRAL CONTRE TOUTES LES AFFECTIONS ET IRRITATIONS DE POITRINE.

S'ADRESSER pour les demandes, correspondances et envois, rue du Faubourg-Montmartre, 10, A PARIS.

PATE PECTORALE DE DÉGENÉTAIS, PHARMACIEN, Rue Saint-Honoré, 327, Et rue du Faubourg - Montmartre, n. 10, à Paris.

AUTORISÉE par le gouvernement. Ordonnance royale du 23 avril 1835.

Reconnue supérieure à tous les autres pectoraux pour les maladies de poitrine. Cette pâte, dont les vertus sont consacrées par l'expérience, entre dans les prescriptions journalières des praticiens les plus célèbres, qui en ont reconnu et constaté les heureux effets.

4e EDITION. — Chez l'Auteur, rue des Jeûneurs, 7. — 4e EDITION.

LE PROPAGATEUR DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

Par M. LOUIS BELLET,

AUTEUR DU CODE DE LA FAMILLE, RÉDACTEUR EN CHEF DE L'ALMANACH DE FRANCE.

UNE BROCHURE IN-32. — PRIX : 15 CENTIMES.

Cette brochure, qui forme un manuel complet à l'usage des assurés, contient les chapitres suivants : 1° Ce que c'est qu'une assurance contre l'incendie ; 2° Avantages qui résultent des assurances ; 3° Ce que les Compagnies d'assurances remboursent aux incendiés ; 4° Ce que c'est que s'assurer contre le recours du propriétaire et contre le recours des voisins ; 5° Des bonnes et des mauvaises Compagnies d'assurances ; 6° Des assurances à primes fixes et des assurances mutuelles.

PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacia Rue Caumartin, 45. à Paris. SUPERIORITE CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX Pour guérir les Rhumes, les Catarrhes, l'Asthme et les Affections de poitrine. AVIS. — Elle ne se délivre qu'en boîtes scellées du cachet ci-dessus. Dépôts dans toutes les villes de la France et de l'Etranger.

DEPOT GENERAL L'ETABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET SOUVERAINES AUX PYRAMIDES. DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE D'ORCET. 295 RUE ST HONORÉ.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE. Sirop de NAFÉ 2fr. Seuls pectoraux approuvés par un Rapport fait à la faculté de médecine de Paris, Pour guérir les RHUMES, Catarrhes, ENROUEMENTS, Coqueluches et MALADIES de Poitrine. Chez D'AMANGRENER, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

PUBLICATIONS LÉGALES Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M. Masson, notaire à Vincennes, le 19 novembre 1840, enregistré. La société en nom collectif pour le commerce des papiers peints, faite pour un temps qui devait expirer le 1er octobre 1844, et dont le siège avait été fixé à Paris, rue de Charenton, 192.

4e Un fonds d'arbustes, fleurs, et autres matériaux étant dans le jardin. Extrait par M. Leroux, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit contrat de société étant en sa possession. LEROUX. Tribunal de commerce. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 décembre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

DUVAL, marchands de laines filées, rue St-Denis, 207, sont invités à se rendre le 11 décembre, à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le faire en ses explications, et conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre les faillis.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES DE MM. ALPH. GIROUX ET CIE. Rue du Coq-Saint-Honoré, 7.

L'ART DE CONSERVER LA SANTÉ, Par LAVOLLEY, docteur-médecin. — brochure in-8°, avec gravures. — 1 f. 50 c. Cette brochure se délivre gratis avec le Kaïffa d'Orient, à Paris. — Prix : 4 fr., 6 flacons, 24 fr., et 24 fr. rendus franco dans toute la France. — S'adresser chez M. Trabit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. (Se défier des contrefaçons.)

CHOCOLAT PELLETIER. Brevet, médaille d'argent 1839, r. St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal St-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1re qualité, à 1 f. 50, 2 f. 50 et 3 f. Bonbons d'imitation en chocolat, 5 f. le 1/2 kil.

CHOCOLAT FERRUGINEUX de COLMET D'AGE, Pharmacia à Paris, rue Saint-Merry, 12, CONTRE LES PALES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES PERTES BLANCHES et LA FAIBLESSE. NE PAS SE CONFONDRRE avec les Chocolats aux Sels de Fer, d'un goût d'Encre. Le 1/2 kilo, 5 fr. le paquet de 3 kilos, 25 fr. — Lire les certificats. DEPOTS dans les principales villes de France et de l'étranger.

MAISON PERRIER HEUREUSE INNOVATION. Les vrais appréciateurs des riches étoffes pour habillements se rendent en foule dans les magasins de M. SEQUEL, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, si répandu parmi nos fashionables pour la bonne confection et le fini de ses ouvrages.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M. LEDUC, AVOUÉ A PARIS, Rue de l'Arbre-Sec, 52. Adjudication définitive, le 12 décembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, sur la mise à prix de 320,000 fr., d'une MAISON sise à Paris, rue Bleue, n. 19.

Avis divers. Les créanciers unis de M. Honoré-Henry Lejay, suivant contrat d'union du 6 février 1838, enregistré, et les créanciers unis de M. Nicolas Brebaut, suivant contrat d'union du 2 mai 1839, enregistré, sont engagés à se rendre, le 15 courant, à midi précis, en l'étude de M. Damais, notaire à Paris, rue Basses-Saint-Denis, 3, à l'effet de s'entendre sur la répartition des valeurs appartenant à cesdites unions.

Le public est prévenu que toute action de la Presse périodique, dont le siège est rue du Cadran, 9, qui aurait été vendue ou le serait avant nouvel ordre, n'aurait aucune valeur dans les mains de l'acquéreur, l'acte de société étant précis à cet égard. Paris, le 2 décembre 1840. CAUDET.

Avis à MM. les Clercs des départements. On désire un jeune homme d'une famille honorable, travaillant comme M. clerc de notaire dans une ville de province, pour l'intéresser dans la direction d'un cabinet d'affaires notariales à Paris, fondé depuis plus de 40 ans. S'adresser par écrit et franco à M. Alexandre, poste restante, à Paris.

Moutarde blanche de 1840, merveilleuse pour le sang et pour les nerfs. Chez M. Didier, Palais-Royal, 32. Il faut une remise à qui veut en vendre et payer; il rembourse si on ne vend pas. Ecrire Franco. Cette moutarde purifie étonnamment le sang en purgeant très-bien toutes humeurs vieilles et tous vices en général. C'est ainsi qu'elle ouvre les yeux dont on parle partout. 1 f. le demi-kilo. Il faut la prendre en nature.

DÉCES DU 1er DÉCEMBRE. M. Delessard, rue Neuve-des-Mathurins, 57. — Mme Damas, rue d'Amsterdam, 4. — Mme Houssel, rue Saint-Lazare, 134. — Mlle Michel, rue de l'Échiquier, 8. — Mme Peot, place des Petits-Pères, 9. — Mlle Morin, rue du Chantre-Saint-Honoré, 30. — M. Durand, rue Croix-des-Petits-Champs, 33. — M. Dumont, rue du Faubourg-St-Denis, 36. — Mme veuve Germinet, rue Saint-Denis, 189. — M. Picard, rue Sainte-Barbe, 6. — Mlle Guillaume, rue Bourbon-Villeneuve, 36. — M. Carpentier, rue du Temple, 91. — M. Depas, rue du Grand-Chantier, 5. — Mme Delarivière, rue du Val-Sainte-Catherine, 11. — Mlle Blanc, rue des Prêtres-Saint-Paul, 26. — M. Mayr, rue de Savoie, 17. — Mlle Lebrun, rue Neuve-Saint-Etienne, 27. — M. Sapin, rue Pascal, 34. — M. Bréault, passage Choiseul, 39.

BOURSE DU 3 DÉCEMBRE. Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include: 5 0/0 compt., Fin cour., 3 0/0 compt., R. de Nap. c., 4 Canaux, Caisse hypot., Act. Banque, Obl. de la V., Caisse Lafit., etc.

